

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Extrait :</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 22 Votants : 29</p>	<p>Séance du 23 novembre 2022</p> <p>Étaient présents M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Pascale FOURNIER, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, M. Damien LEFORT, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Katy BORREGO, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, Mme Virginie KERGOT, M. Jean-Louis FONTBONNE</p>
<p>Délibération : N° DEL 2022 080</p> <p>OBJET : FIXATION D'UN CADRE DE RECRUTEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS DE LA COMMUNE</p>	<p>Étaient absents M. Didier DELDON, M. Jean-Louis VALENTE, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Marc DERDERIAN</p> <p>Ont donné pouvoir Céline CLAUDE (pouvoir à Leila MECHTAR) Joséphine CALTAGIRONE (pouvoir à Katy BORREGO) Isabelle CHAUVE (pouvoir à Marlène ESTEVEZ) Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT) Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO) Jean-Louis ROUSSET (pouvoir à Séverine REYNAUD) Anne-Marie GAUDENCIO (pouvoir à Virginie KERGOT)</p> <p>Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE</p>

Rappel et référence(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi ;
du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;
Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'organiser le recensement partiel de la population en recruter, à cette fin, des agents recenseurs ;
Considérant qu'il convient de prévoir la rémunération de ces agents recenseurs, rémunération laissée à la libre appréciation de la collectivité ;
Considérant que l'INSEE communique des montants de référence sur lesquels s'appuyer ;
Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner le/les agents coordonnateur(s) de l'enquête, de créer un/des emplois d'agent(s) recenseur(s) et de fixer leur rémunération ;

Contenu :

Les opérations de recensement partiel sont organisées chaque année par la commune, sous la supervision de l'INSEE. Le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune. Il fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...

Il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents recenseurs afin de réaliser ces opérations annuelles de recensement de la population. Un coordonnateur communal doit également être désigné afin d'assurer le suivi de l'action des agents recenseurs, conformément aux orientations prescrites par l'INSEE.

- **désignation d'un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

L'agent désigné est le responsable du service État – Civil.
Le Directeur général des services est suppléant.

L'agent coordonnateur bénéficiera :

- d'une décharge partielle de ses fonctions à hauteur de 3h hebdomadaires entre le 1^{er} décembre de l'année N-1 et le 31 mars de l'année suivante dans le cadre de la préparation et du suivi des opérations de recensement ;
- d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire – part IFSE, d'un montant de 100 € bruts par mois entre le 1^{er} décembre de l'année N-1 et le 31 mars de l'année suivante, sous réserve de service fait.

- **nombre d'agents recenseurs :**

Au regard du recensement partiel de la population opéré chaque année, la commune recrutera 4 agents recenseurs (préconisation de l'INSEE d'1 agent recenseur pour 200-250 logements).
Ce nombre pourra être augmenté, temporairement, en cas d'arrêts maladie de plus de 15 jours d'un des agents recenseurs.
Ces agents recenseurs pourront être recrutés parmi les effectifs communaux et en dehors, selon les candidatures réceptionnées.

- **rémunération des agents recenseurs :**

Les agents recenseurs seront rémunérés comme suit, quelque soit leur statut (fonctionnaire territorial de la commune, autre fonctionnaire ou extérieur).

- suivi des deux demi-journées de formation mises en œuvre par l'INSEE: forfait de 35 € bruts pour chacune des deux demi-journées de formation, soit 70 € bruts lorsque l'agent a suivi les deux demi-journées.
- fixation de la rémunération à :

